

15ème législature

Question N° : 188	De M. Olivier Dassault (Les Républicains - Oise)	Question écrite
Ministère interrogé > Enseignement supérieur, recherche et innovation		Ministère attributaire > Enseignement supérieur, recherche et innovation
Rubrique > enseignement supérieur	Tête d'analyse > Tirage au sort pour l'accès à l'université	Analyse > Tirage au sort pour l'accès à l'université.
Question publiée au JO le : 25/07/2017 Réponse publiée au JO le : 06/03/2018 page : 1932		

Texte de la question

M. Olivier Dassault attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la circulaire officialisant le tirage au sort pour l'accès à l'université. C'est une attaque très grave à l'encontre de la méritocratie. Une fois les références géographiques et l'ordre des vœux passés, la circulaire n° 2017-077 du 24-04-2017 efface les critères de résultats scolaires et de compétences des bacheliers au profit du recours à la loterie. L'égalité des chances est remplacée par la roulette de l'égalitarisme. L'idéologie qui transpire de cette circulaire accentue le gouffre déjà perceptible entre les régions, entre le monde rural et la ville. Ceux qui réussissent brillamment au lycée auront autant de chance que les élèves moyens d'accéder aux filières les plus prisées. L'effort n'est plus récompensé, seule la chance accorde le ticket gagnant. Cette politique participe à la chute de la France dans les classements mondiaux et décourage la jeunesse française à s'appliquer dans ses études. Il dénonce cette mesure unilatérale du ministère sans concertation avec les organisations étudiantes, les syndicats et quelques présidents d'université. Il souhaite savoir si le ministère compte supprimer cette circulaire.

Texte de la réponse

L'article L. 612-3 du code de l'éducation dispose que le premier cycle universitaire est ouvert à tous les titulaires du baccalauréat et que tout candidat est libre de s'inscrire dans l'établissement de son choix, cette faculté s'exerce dans le cadre des capacités d'accueil arrêtées par l'établissement. Il précise que « [...] lorsque l'effectif des candidatures excède les capacités d'accueil d'un établissement, constatées par l'autorité administrative, les inscriptions sont prononcées, après avis du président de cet établissement, par le recteur chancelier, selon la réglementation établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, en fonction du domicile, de la situation de famille du candidat et des préférences exprimées par celui-ci. Les dispositions relatives à la répartition entre les établissements et les formations excluent toute sélection. [...] ». La circulaire no 2017-077 du 24 avril 2017, prise en application de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, définissait les modalités d'inscription des candidats lorsque les capacités d'accueil en licence ou en PACES étaient insuffisantes au regard du nombre de candidatures. Ainsi, priorité était donnée aux candidats de l'académie d'obtention du baccalauréat et/ou de résidence, puis en fonction de l'ordre des vœux des candidats, puis en tenant compte de la situation de famille des candidats. Si l'application de ces trois critères ne suffisait pas à départager les candidats, un tirage au sort entre les candidats ayant les mêmes priorités d'inscription était effectué. Si le tirage au sort était l'une des possibilités envisagées pour arrêter un choix entre des candidats ayant le même vœu, il apparaissait donc en dernier recours. A l'issue de la concertation sur la réforme de l'accès à l'enseignement supérieur lancée le 17 juillet 2017 et rassemblant tous les acteurs de l'enseignement supérieur et de la présentation par le Premier ministre du « plan étudiants » le 30 octobre 2017, le

Gouvernement a présenté un projet de loi relatif à l'orientation et à la réussite des étudiants, actuellement en discussion au Parlement. Ce projet de loi met fin à l'usage de la règle de départage des candidats par le tirage au sort, en personnalisant les parcours sur la base d'une analyse de la cohérence entre le projet de formation du candidat, les acquis de sa formation et ses compétences d'une part et les caractéristiques de la formation d'autre part. Les établissements d'enseignement pourront ainsi mettre en place au bénéfice des futurs étudiants des dispositifs d'accompagnement pédagogique ou de parcours de formation personnalisés. La nouvelle rédaction de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, prévue par le projet de loi, repose sur quatre principes : - la garantie du droit d'accès à l'enseignement supérieur : le baccalauréat demeure le seul passeport requis pour entrer vers l'enseignement supérieur. Tous les bacheliers peuvent choisir la voie qu'ils souhaitent. Mais pour que cette ouverture ne soit pas qu'une apparence, elle se double d'un accompagnement renforcé des bacheliers qui en ont besoin ; - une meilleure orientation en continu : la procédure nationale de préinscription est confortée. Elle engage l'enseignement secondaire comme l'enseignement supérieur. En pratique, tout au long de l'année de classe de terminale et, à terme, des années de l'enseignement secondaire, les futurs étudiants seront désormais guidés dans leur orientation. Les conseils de classe du premier et du deuxième trimestre de terminale formuleront un avis consultatif sur le projet et les vœux de chaque lycéen, afin de l'éclairer dans sa décision. Deux professeurs principaux par classe l'accompagneront ; - la personnalisation des parcours : toutes les équipes chargées des formations prendront désormais connaissance du projet, des acquis et des compétences de chaque lycéen. Sur cette base, elles pourront proposer à ce dernier de suivre le cursus qu'il a choisi, en bénéficiant d'enseignements complémentaires augmentant ses chances de réussite (modules de méthodologie, enseignements de consolidation) ou d'avancer à un rythme qui lui correspond (par exemple en faisant sa licence en quatre ans et non en trois) ; - le dernier mot donné au futur étudiant : chaque fois qu'une formation proposera un parcours personnalisé à un bachelier, il lui appartiendra de décider si, dans ces conditions, il souhaite s'y inscrire. Par ailleurs, les vœux formulés sur la plateforme d'accès à l'enseignement supérieur ne seront plus hiérarchisés. Chaque candidat pourra donc désormais avoir plusieurs propositions, ce qui était impossible auparavant. L'Etat jouera pleinement son rôle de régulateur au service de la mixité sociale et de la mobilité géographique en : - fixant les capacités d'accueil des formations, après proposition de l'établissement. Celles-ci seront considérablement augmentées, grâce aux 500 M€ supplémentaires engagés budgétairement et 450M€ dans le cadre des investissements d'avenir sur 5 ans par le Gouvernement pour créer des places dans les filières en tension et les filières courtes professionnalisantes ; - fixant des pourcentages minimaux de boursiers dans chaque formation, des pourcentages minimaux de bacheliers technologiques en institut universitaire de technologie (IUT) et de bacheliers professionnels en brevet de technicien supérieur (BTS) ; - fixant des pourcentages maximaux de bacheliers hors académie, afin de permettre aux étudiants qui souhaitent étudier à proximité de chez eux de le faire ; - réservant un contingent de places afin de garantir aux tout meilleurs bacheliers de chaque lycée qu'ils pourront, sur la base de leurs résultats aux baccalauréats, accéder à des formations auxquelles ils n'avaient pas pensé ou osé candidater ; - enfin, c'est l'Etat, à travers le recteur et la commission d'accès à l'enseignement supérieur, qui aura la responsabilité d'accompagner les candidats dans la procédure, afin de garantir que chacun trouve sa place dans l'enseignement supérieur.